

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
T61: 26.70.33.00

1D.2B./CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94 A 03 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 20,
- le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations Classées,
- les arrêtés préfectoraux n° 66 A 78 du 28 septembre 1978, n° 67 A 21 du 9 mai 1967, n° 68 A 19 du 2 avril 1968, n° 89 A 19 du 28 avril 1989, n° 90 A 40 du 5 juin 1990 réglementant les activités de la société DUCANCEL HEBERT,
- les déclarations d'antériorité du 7 août 1986 pour le stockage de plus de 250 t de produits agropharmaceutiques et du 7 novembre 1986 pour le stockage d'anhydride sulfureux,
- le dossier présenté par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement de la Z.I.O. à SAINT BRICE COURCELLES,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les résultats de l'enquête publique, les conclusions du commissaire-enquêteur,
- l'avis de Monsieur le Directeur des Productions Végétales au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'avis de Monsieur le sous-Préfet de REIMS,
- l'avis de Monsieur le Maire de SAINT BRICE COURCELLES,
- l'avis des différents services administratifs.

- l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- l'évaluation qualitative des sols et des eaux souterraines sous l'établissement DUCANCEL de SAINT BRICE COURCELLES, de janvier 1991, réalisée par le B.R.G.M. et référencée R 31963 CHA 4S 91,
- le rapport de visite du 30 mars 1990 de l'ORCAT,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Novembre 1993,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 15 Décembre 1993.

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société DUCANCEL et HBBERT dans l'enceinte de son établissement situé, rue Emile Druart, Zone Industrielle Ouest à SAINT BRICE COURCELLES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Dépôt d'engrais organiques contenant des matières animales, en sacs	183-A1B	A	200.000	kg	/
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	253-B	A	460	m³	
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	261 BIS	A	36	m³/h	/
Stockage de substances et préparations solides très toxiques (cyanures)	1111-1b	A	5,6	t	
Stockage de substances et préparations <u>toxiques particulières</u> (produits agropharmaceutiques). La quantité de chacune des matières actives suivantes susceptibles d'être présentes dans le dépôt sera inférieure à 1 tonne : Aldicarbe, arsénite de sodium, carbofuran, chlorfenvinphos, parathion éthyl, parathion méthyl.	1150-3b	A			
Dépôt de produits agropharmaceutiques	1155-2 (357 septies)	A	225	t	
Stockage de substances et préparations comburantes	1200-2b	A	110	t	
Stockage d'ammoniac liquéfié en récipient de 44 kg	1136-4b (50-3B)	D	1	t	/
Stockage de noir de fumée	1450-2b (118-2)	D	500	kg	/

Stockage d'acides : 24 t d'acide acétique à 80 % (rubrique 11) 24 t d'acide chlorhydrique à 33 % (rubrique 16) 24 t d'acide formique à 85 % (rubrique 20) 24 t d'acide nitrique à 60 % (rubrique 23) 24 t d'acide sulfurique à 96-98 % (rubrique 31bis-2b)	1611-2	D	120	t	/
Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique	1630-2 (382)	D	126	t	/
Atelier de charge d'accumulateurs	3	NC	--	--	/
Installation de compression	361 B2	NC	11	kW	/
Stockage d'engrais solides en vrac, contenant au maximum 33 % de nitrate d'ammonium (norme NFU 42-001)	1331 (305 BIS)	NC	1.000	t	/
Stockage de carbure de calcium	1455 (106)	NC	1.000	kg	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

Une convention précisant les conditions acceptables du rejet des eaux pluviales devra être établie avec ce même service.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Toute modification de l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, nécessite une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site, il pourra être demandé :

- la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air, sol, ...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement. En particulier, un dispositif de captation des émanations corrosives et toxiques sera installé au plus près des sources d'émission à l'atelier de reconditionnement des produits liquides à savoir : acides, bases, solvants, chlorés, cétoniques, ammoniacaux, produits pétroliers.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - MANCHE A AIR

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction locale du vent sera mis en place.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

L'utilisation d'eau industrielle est réservée aux dilutions effectuées à l'atelier de conditionnement des acides, bases et solvants ; tout rejet y est interdit.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, l'élimination ou le recyclage.

4.3.1 - Liaisons directes

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux pluviales devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture), des eaux pluviales polluées (eaux de cour, de capacités de rétention).

Les aires de rétention des hydrocarbures liquides seront raccordées à un séparateur d'hydrocarbures.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera remis en état. Il sera raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales recueillies en un quart d'heure du plus gros orage décennal (0,53 mm/mn). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après le contrôle de leur qualité définie à l'article 4.6.3.

4.3.3 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, de vanne, de tuyauterie, raccord,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur.

Le stockage, à l'extérieur, de tout produit contenant des composés organiques du chlore ou l'une des substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement listée en annexes V.a, V.b, V.c1, V.c2 de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28.03.93 p5300 et 5301 joint en annexe du présent arrêté préfectoral) est interdit.

Les dispositions constructives suivantes seront respectées :

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts. Toutes dégradations, arrachements, fissures, devront être immédiatement réparés.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Seules les capacités de rétention extérieures susceptibles de recevoir des eaux pluviales, seront reliées au réseau de collecte prévu à l'article 4.3.

Le dispositif d'obturation sera maintenu fermé ; au point bas un réceptacle sera aménagé de façon à faciliter la récupération des produits accidentellement répandus.

La rétention enterrée double enveloppe prévue pour le dépotage des camions et wagons devra être munie de détecteurs de niveau avec alarme.

4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.4.4 - Bassin de confinement des eaux incendie

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques et toxiques, des substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 1er mars 1993 et des produits agropharmaceutiques, l'établissement devra être équipé d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de ce bassin, complémentaire au bassin prévu à l'article 4.3, est de 800 m³ minimum.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.4.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

L'exploitant formalisera par consignes, la récupération des produits accidentellement répandus. Il veillera en particulier à ce que tout déversement accidentel ayant eu lieu à l'intérieur des limites de l'établissement soit consigné dans le registre qualité et contrôle des rejets d'eaux.

En cas de pollution accidentelle grave provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements seront effectués au minimum une fois par semestre (périodes de hautes et basses eaux) sur les piézomètres F1 (aval) et F2 (amont de l'établissement). Une fois par an en période de basses eaux sur le forage F4 des maraîchers.

Les échantillons prélevés feront l'objet d'une analyse physico-chimique complète de types C3, C4a et C4c définie par le tableau 2 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, complétée par la recherche des solvants chlorés, suivants : chloroforme, trichloroéthane, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, dichloroéthylène, tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, et communiquées à l'inspecteur des installations classées avant le 15 mai et le 15 octobre.

A l'issue d'une période de 2 ans de prélèvements, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicitera l'avis de l'hydrogéologue agréé quant à la nature de la surveillance à exercer sur les eaux souterraines et le transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

4.6.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine.

4.6.2 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.6.3 - Qualité et contrôle des rejets

Avant de rejeter au réseau public d'eaux pluviales les eaux collectées dans le bassin de confinement prévu à l'article 4.3 l'exploitant s'assurera que les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Des prescriptions complémentaires seront prises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en fonction de la convention qui sera signée entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau en vue de protéger le milieu naturel récepteur et après avis du Service chargé de la Police des Eaux.

Les eaux ne répondant pas aux critères admissibles devront être traitées, avant rejet éventuel ou envoyées en centre de traitement habilité.

4.6.4 - Registres

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents survenus dans l'établissement susceptible de polluer les eaux du bassin de confinement,
- les dispositions prises pour y remédier, (quantités déversées, récupérées, résiduelles),
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, des agents du service chargé de la Police des Eaux et du Service Gestionnaire du réseau.

4.7 - SOLUTIONS ALTERNATIVES

Toutes solutions techniques autres que celles prévues en 4.3.2, 4.4.2, 4.4.4 et présentant des garanties équivalentes ne pourront être mises en oeuvre qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux, sur présentation d'un dossier technique.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Registre déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

a) Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b) Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

c) Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. En particulier, l'accès des véhicules incendie jusqu'au canal devra être possible.

A cet effet, un accès complémentaire, sera aménagé. Cet accès, situé après le heurtoir de la voie ferrée, devra être relié aux voiries existantes de l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m minimum
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge . . . 13 tonnes par essieu.

.../...

d) Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

e) Accès interdits

L'accès sur le quai de conditionnement des liquides inflammables, de l'aire de conditionnement des acides, bases et solvants et des magasins contenant des produits très toxiques sera interdit à toute personne étrangère au service et non habilitée.

f) Accès réglementé

A l'exception des locaux administratifs les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre à l'intérieur de l'établissement.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 les concernant.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de chaque bâtiment à l'exclusion des moyens de secours (pompe des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...). Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, d'agropharmaceutiques, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

6.6.1 - Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.6.2 - Les fiches de données de sécurité relatives aux produits dangereux devront être affichées sur les lieux de stockage, à proximité de ces lieux et sur les lieux de distribution.

6.6.3 - Les magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et de produits chimiques doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clé confiée à un agent désigné.

6.6.4 - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

a) Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

b) Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

c) Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

d) Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Il sera interdit de stocker les fûts sur palettes sur une hauteur supérieure à 3 fûts.

e) Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

f) Expédition

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel devra vérifier :

- la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation notamment de celle dite "carte jaune" ou "certificat ADR",
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8 - REGLES D'EXPLOITATION

a) Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

b) Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation ainsi que les moyens adaptés de récupération.

En particulier des caisses de 100 l minimum de sable meuble munies de pelles seront disposées à l'entrée du stockage des fûts et à proximité des postes de déchargement des véhicules au bâtiment de stockage et conditionnement de liquides inflammables.

c) Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

d) Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

e) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

f) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 - Consignes

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident sont affichées à l'intérieur des magasins et à l'extérieur, à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux, de l'air,...).

6.9.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents, dite "ORSEC - RISQUES TECHNOLOGIQUES".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le PREFET pourra demander la modification des dispositions envisagées.

6.9.3 - Direction des Opérations de Secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le PREFET.

6.9.4 - Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au PREFET les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10 - MOYENS DE SECOURS

a) Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

b) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...

c) Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h devra pouvoir être assuré à l'un des quelconques poteaux d'incendie, les installations fixes d'incendie étant en fonctionnement.

Le réseau incongelable sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

d) Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

e) Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Certaines zones de l'établissement sont susceptibles d'être polluées par des gaz ou des émanations de produits toxiques notamment en cas d'incendie ou d'accident.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à intervenir à l'intérieur.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

L'établissement devra disposer de tubes réactifs colorimétriques pour les principaux produits toxiques notamment l'ammoniac, le chlore et le dioxyde de soufre, avec l'appareil de mesure adéquat.

6.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

a) Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

Les dispositions ci-dessous sont applicables en particulier aux zones de stockage de produits phytosanitaires, chimiques et comburants en complément aux dispositions générales de sécurité. Des dispositions particulières sont prévues pour le bâtiment 5F (stockage et conditionnement de liquides inflammables) qui devra en outre respecter les règles d'aménagement et d'exploitation prévues par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Tout système présentant des garanties équivalentes pourra être installé après avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des services de secours et d'incendie, sur présentation d'un dossier technique.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les autres zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

b) Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h jusqu'à la toiture,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Les portes entre ces volumes devront être coupe-feu de degré 1 h, fermées en permanence ou à fermeture automatique.

Cas particulier du bâtiment 5F (stockage et conditionnement de liquides inflammables) :

La sécurité incendie de ce bâtiment devra être conçue et réalisée de manière à ce qu'un incendie sur une des deux activités, stockage de liquides inflammables en fûts et conditionnement de liquides inflammables en fûts, ne puisse se propager à l'autre, ces deux activités étant contiguës.

- Une cuvette de rétention sera créée au niveau de l'aire de conditionnement des fûts de 200 litres de liquides inflammables situé sur le quai.
Tous les fûts sur le quai devront être disposés dans cette cuvette de rétention. La capacité de cette cuvette devra permettre de contenir le volume total de produits habituellement disposés à cet endroit soit 30 m³ à priori.
- Un muret coupe-feu de degré 4 heures séparera le quai et la cuvette de stockage, la hauteur de ce muret devra être suffisante pour protéger des flammes et du rayonnement les fûts du stockage, en cas de feu, sur le quai. La hauteur de ce mur devra néanmoins être limitée afin de permettre la projection de mousse dans le bâtiment depuis l'extérieur.

c) Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments :

- les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes) devront faire des blocs au sol de 250 m² au maximum pour les produits inflammables ou susceptibles, dans un incendie, de dégager des gaz toxiques et 1000 m² pour les autres produits. Les blocs devront être séparés entre eux par des espaces de 1 m minimum. Chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

En complément de l'état des stocks prévu à l'article 6.6.4, un plan de l'ensemble des stockages sera tenu à jour par l'exploitant.

- Des pancartes inaltérables numérotant chacune des aires de stockages des produits pulvérulents, conformément à ce plan, seront installées au bâtiment 6 (produits chimiques).

Les produits incompatibles entre eux ne devront jamais être stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques.

d) Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

En particulier, le bâtiment 6 (stockage de produits chimiques) et le bâtiment 7 (engrais) disposeront d'un éclairage de sécurité assurant le balisage des dégagements et des issues.

f) Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux. Les commandes de désenfumage seront placées près des issues. La toiture du bâtiment 6 (stockage de produits chimiques) devra comporter, sur au moins 2 % de chaque surface délimitée par des murs coupe-feu, des éléments de désenfumage judicieusement répartis. La moitié de ces éléments sera à commande manuelle.

g) Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

h) Détection incendie

Les locaux de stockage de cyanures et de produits agropharceutiques seront équipés d'un réseau de détection incendie approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

i) Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- pour le bâtiment 5F stockage et conditionnement de liquides inflammables :

Deux installations fixes d'extinction à mousse, l'une pour la cuvette de stockage, l'autre pour la cuvette de conditionnement.

Le taux d'application théorique retenu pour la solution moussante est de 15 litres/m² minute.

Ce taux pourra être révisé sur justification technique présentée par l'exploitant et leurs fournisseurs d'émulseur, après avis de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

L'émulseur nécessaire au fonctionnement stocké sur le site ainsi que les caractéristiques des deux installations d'extinction fixes devront permettre l'utilisation de ces dispositifs pendant 20 minutes au minimum.

Les installations d'extinction fixes devront pouvoir être déclenchées par le personnel de l'établissement, à distance, par une manoeuvre simple.

- Pour le bâtiment 6, stockage de produits chimiques :

Des robinets d'incendie armés, avec mousse, situés à proximité des issues et permettant d'attaquer un foyer simultanément par deux lances en direction opposée.

Une réserve d'émulseur permettant d'alimenter ces R.I.A. pendant 30 minutes sera constituée.

- Pour le bâtiment 6, zone de stockage des produits agropharmaceutiques :

Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg.

6.12 - ZONES DE SECURITE

Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 mars 1960.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.13 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devra fournir une nouvelle étude de dangers qui portera sur l'ensemble des stockages de produits chimiques, agropharmaceutiques et d'engrais. Elle devra présenter et justifier les modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations pour réduire les risques, ainsi que les périmètres d'isolement à retenir.

Cette étude devra être réalisée par un organisme agréé compétent, dans les formes prévues par l'article 3.5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et sera accompagnée des mesures préventives permettant de réduire le risque.

Les périmètres d'isolement qui seront retenus devront être validés par l'Inspecteur des Installations Classées et repris dans un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

La fourniture de cette étude de dangers par l'exploitant ne saurait excéder 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Durant cette période, aucun permis de construire ne sera délivré autour de l'établissement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7 - DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE

Le dépôt sera à plus de 5 mètres de la voie publique, et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires et dont la charge ne dépasse pas la tolérance admise.

A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE REMPLISSAGE D'ACIDE, BASE ET DE SOLVANTS

9.1 - RESERVOIRS

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin de déceler les causes et y remédier.

On devra, de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant des fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir.

De plus, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

9.2 - POLYBONNES, TOURIES

Les touries et bonbonnes seront soigneusement bouchées et les bouchons solidement maintenus sur le goulot du récipient.

Les emballages protecteurs de bonbonnes et touries seront maintenus en bon état, de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra, au cours des manutentions, toutes précautions pour éviter le bris de ces récipients.

On évitera que les récipients soient exposés au soleil.

9.3 - CONSIGNES PARTICULIERES

Aucun travail de dépotage ou de conditionnement ne devra être entrepris en simultané sur les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux (acide-base, acide-hypochlorite,...).

Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements et de chaussures de protection.

On disposera en outre d'une réserve d'équipements de protection : chaussures spéciales, gants, lunettes, masques, etc, de manière à équiper le personnel de secours désigné pour intervenir en cas d'accident.

9.4 - SECURITE

Cet atelier disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux et lances ; d'une douche et d'un rince oeil de sécurité et d'un poste de premier secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

ARTICLE 10 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 11 - DEPOT DE CARBURE DE CALCIUM

On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts de fer d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles.

Le local sera largement ventilé.

On conservera dans le local au moins un hectolitre de sable moule et sec avec pelles et des extincteurs de capacité minimale de 7 litres.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

ARTICLE 12 - DEPOT DE NOIR DE FUMEE

La quantité emmagasinée n'excédera pas 500 kilogrammes.

Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles;

Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt.

On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 13 - DEPOT DE NITRATE D'AMMONIUM

Le dépôt sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

Les autres matières entreposées dans le local devront être éloignées des tas de nitrates.

Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local du dépôt, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas de nitrates.

Le stock de nitrates sera fractionné en tas séparés dont la masse ne devra pas dépasser 250 t.

Les tas de nitrates seront séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur.

Après chaque séance de travail, ces passages seront soigneusement balayés.

Il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas de nitrates.

ARTICLE 14 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Les murs du local où se trouve le compresseur devront être coupe-feu 1 h. Ce local sera équipé d'une porte grillagée munie d'un ferme porte.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE III - ECHEANCIER ET DIVERS

ARTICLE 15 - ECHEANCIER

15.1 - Les prescriptions suivantes :

- (article 3.3) Dispositif indiquant la direction du vent.
- (article 4.4.5) Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux.
- (article 6.10.c) Débit d'eau potentiel de 120 m³/h sur chaque poteau incendie.
- (article 6.11.c) Plan de stockage et pancartes correspondantes au bâtiment 6 (produits chimiques).
- (article 6.11.h) Détection incendie local cyanures et agropharmaceutiques.
- (article 6.11.i) Deux installations fixes d'extinction au bâtiment 5F (stockage et conditionnement de liquides inflammables
- (article 6.11.i) Robinets d'incendie armé au bâtiment 6 (produits chimiques).
- (article 6.11.i) Extincteur à poudre 50 kg au stockage de produits agropharmaceutiques.

Sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

15.2 - Les prescriptions suivantes :

- (article 4.4.2) Conformité des rétentions
- (article 6.1.c) Accès pompiers côté canal.
- (article 6.9.2) Réalisation du P.O.I.
- (article 6.11.b) Cuvette de rétention sur le quai de conditionnement des liquides inflammables et muret coupe-feu 4 heures.

Sont applicables dans un délai de 1an à compter de la notification du présent arrêté.

15.3- Les prescriptions suivantes :

- (article 4.3.2) Réseau de collecte des eaux de pluie.
- (article 4.3.2) Bassin de confinement du 1er flot des eaux de pluie.
- (article 4.4.4) Bassin de confinement des eaux incendie de 800 m³.
- (article 4.5) Avis de l'hydrogéologue agréé.

Sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

15.4- Les prescriptions suivantes :

- (article 6.11.b) Murs et portes coupe-feu au bâtiment 6 (stockage de produits chimiques, comburants et agropharmaceutiques)
- (article 6.11.f) Désenfumage du bâtiment 6 (stockage des produits chimiques, comburants et agropharmaceutiques)

Sont applicables dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT BRICE COURCELLES, REIMS et SAINT THIERRY qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société DUCANCEL HEBERT - rue Emile Druart - B.P. 2722 - 51056 REIMS CEDEX.

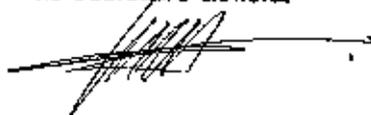
M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINT BRICE COURCELLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 15 FEV. 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT

**A N N E X E - I : Annexes de l'arrêté du
1er mars 1993**

ANNEXE Va

SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES
POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
VISÉES À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

N° LISTE I directive 76/464/C.E.E.	NOMS
4	Arsenic et composés minéraux.
5	Azinphos-ethyl.
6	Azinphos-methyl.
8	Benaldine.
15	Chlordane.
21	1-Chloro 2,4 dinitrobenzène.
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE).
47	Démétron.
49	Dichlorure de dibutylétain.
50	Dichlorobenzidine.
70	Dichlorvos.
76	Endosulfan.
80	Fenitrothion.
82	Heptachlor.
88	Hexachloroéthane.
89	Malathion.
94	Mevinphos.
99	PAH.
100	Parathion.
101	PCB (comprend le PCT).
103	Phoxime.
113	Triazophos.
115	Oxyde de tributylétain.
124	Trifluraline.
125	Acétate de triphénylétain.
126	Chlorure de triphénylétain.
127	Hydroxyde de triphénylétain.

ANNEXE Vb

SUBSTANCES TOXIQUES OU NÉFASTES À LONG TERME POUR
L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE VISÉES À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17.

N° LISTE I directive 76/464/C.E.E.	NOMS
2	2-Amino-4-chlorophénol.
3	Anilacène.
7	Benzène.
9	Chlorure de benzyte.
11	Biphényle.
17	2-Chloroaniline.
18	3-Chloroaniline.
19	4-Chloroaniline.
25	1-Chloronaphthalène.
26	Chloronaphthalène.
33	2-Chlorophénol.
34	3-Chlorophénol.
35	4-Chlorophénol.
38	2-Chlorotoluène.
40	4-Chlorotoluène.
43	Coumaphos.
45	2-4 D.
50	Oxyde de dibutylétain.
51	Sel de dibutylétain.
52	Dichloroanilines.
65	1,4-Dichlorobenzène.
63	Dichloronitrobenzène.
64	2,4-dichlorophénol.
67	1,3-Dichloropropène.
73	Diméthoate.
75	Disulfoton.

N° LISTE I directive 76/464/C.E.E.	NOMS
81	Fenthion.
95	Monolinuron.
96	Naphthalène.
97	Ométhoate.
98	Oxydéméton-méthyl.
106	Simazine.
107	2-4-5-T.
108	Tétrabutylétain.
109	1-2,4,5-Tétrachlorobenzène.
114	Phosphate de tributyle.
116	Triclorfon.
122	Trichlorophénols.

ANNEXE Vc1

SUBSTANCES NOCIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
VISÉES À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17

N° LISTE I directive 76/464/C.E.E.	NOMS
10	Chlorure de benzylidène.
16	Acide chloroacétique.
22	2 Chloroéthanol.
24	4-Chloro-3-méthylphénol.
27	4-Chloro-2-nitroaniline.
28	1-Chloro-2-nitrobenzène.
29	1-Chloro-4-nitrobenzène.
30	4-Chloro-2-nitrotoluène.
32	Chloronitrotoluène.
38	Chloroprène.
37	3-Chloropropène.
39	3-Chlorotoluène.
41	2-Chloro-p-toluidine.
42	Chlorotoluidine.
44	Chlorure de cyanuryle.
48	Dibromoéthane.
53	1,2-Dichlorobenzène.
54	1,3-Dichlorobenzène.
57	Oxyde de dichlorodisopropyle.
66	1,3-Dichloropropanol.
69	Dichlorprop.
72	Diéthylamine.
78	Epichlorhydrine.
79	Ethylbenzène.
87	Isopropylbenzène.
88	Linuron.
90	MCPA.
91	Mécoprop.
83	Méthamidophos.
104	Propanil.
105	Pyrazon.
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane.
112	Toluène.
120	1,1,2-Trichloroéthane.
123	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane.
126	Chlorure de vinyle.
129	Xylènes.
131	Atrazine.
132	Bentazone.

ANNEXE Vc2

SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS NÉFASTES POUR L'ENVIRONNEMENT VISÉES À L'ARTICLE 32, PARAGRAPHE 3-17.

N° LISTE I directive (C.E.E.) n° 76-464	NOMS
14	Hydrate de chloral.
20	Chlorobenzène.
59	1,1-Dichloroéthane.
60	1,1-Dichloroéthylène.
61	1,2-Dichloroéthylène.
62	Dichlorométhane.
65	1,2-Dichloropropane.
119	1,1,1-Trichloroéthane.

ANNEXE VI

SUBSTANCES VISÉES PAR L'ARTICLE 61 POUR LESQUELLES UN BILAN ANNUEL DES REJETS DANS L'AIR, L'EAU ET LES SOLS AINSI QUE DANS LES DÉCHETS EST À RÉALISER

N° CAS	N° C.E.E. (*)	NOM ET SYNONYME
76-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal).
74-90-9	006-006-00-X	Acide cyanhydrique.
7664-39-3	009-002-00-6 ou 003-00-1	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène).
107-13-1	609-003-00-4	Acrylonitrile.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde).
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse.
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac.
82-53-3	612-008-00-7	Aniline.
7440-36-0		Antimoine et composés.
7440-38-2	033-001-00-X	Arsenic et composés.
71-43-2	601-020-00-8	Benzène.
92-87-5	612-042-00-2	Benazidine (4,4'-diaminobiphényl).
60-32-8	601-032-00-3	Benzo[<i>a</i>]pyrène [Benzo[<i>d,e,f</i>]chrysène].
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium [Glucinium].
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène.
7440-43-9		Cadmium et composés.
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore.
67-66-3	602-008-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle).
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène).
7440-47-3		Chrome et composés.
7440-48-4	027-001-00-9	Cobalt et composés.
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères).
7440-50-8		Cuivre et composés.
96-12-8	602-021-00-6	1,2-Dibromo-3-chloropropane.
106-93-4	602-010-00-6	1,2-Dibromoéthane [Dibromure d'éthylène].
91-94-1	612-088-00-4	3,3'-Dichlorobenzidine.
107-06-2	602-012-00-7	1-2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène).
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène).
96-23-1	602-064-00-0	1,3-Dichloro-2-propanol.
123-91-1	603-024-00-5	1-4 Dioxane.
106-89-8	603-026-00-8	Epichlorhydrin [1-Chloro-2,3-époxypropane]. Etain et composés.
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Aziridine).
7782-41-4	009-001-00-0	Fluor et composés.
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène.
302-01-2	607-008-00-3	Hydrazine.
7439-96-5		Manganèse et composés.
7439-97-6	080-001-00-0	Mercure et composés.
67-56-1	603-001-00-0	Méthanol (Alcool méthylique).
101-14-4	612-078-00-9	MOCA.
91-59-8	612-022-00-3	2-Naphtylamine.
7440-02-0	028-002-00-7	Nickel et composés.
79-46-9	609-002-00-1	2-Nitropropane.
642-88-3	603-046-00-5	Oxyde de dichlorométhane.

N° CAS	N° C.E.E. (*)	NOM ET SYNONYME
76-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxirane).
75-50-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane).
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
7439-92-1		Plomb et composés.
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle.
75-15-0	008-003-00-3	Sulfure de carbone.
7703-06-4	018-001-00-4	Sulfure d'hydrogène.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane).
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
7440-66-6	030-001-00-1	Zinc et composés.

(*) Se référer à l'annexe I de la directive 91/325/C.E.E. de la commission, du 1^{er} mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/C.E.E. du conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

ANNEXE VII

TITRES 4.3 ET 7.1 DE LA NORME NFU 44-041 RELATIVE AUX BOUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES (ARTICLE 36)

4.3. Teneurs en éléments-traces.

Les teneurs des boues en certains éléments sont à comparer aux valeurs de référence suivantes, en milligrammes par kilogramme (mg/kg) de matière sèche, pour respecter les prescriptions d'utilisation (voir chapitre 7) :

Cadmium	20
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Sélénium	100
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Aucune teneur des boues en l'un de ces éléments-traces ne doit excéder le double de la teneur de référence correspondante, de même que pour la somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel et zinc.

7.1.1. Dose et fréquence d'apport des boues d'épuration.

7.1.1.1. Les quantités de boues épandues, compte tenu de leurs conditions d'application, doivent être telles qu'elles ne conduisent pas à un accroissement notable de l'azote lessivable.

7.1.1.2. Quantité maximale d'application.

Ne pas épandre plus de ... tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix ans.

Remarque : la quantité maximale d'application à figurer ci-dessus doit être évaluée comme suit :

Calculer les rapports :

$$\frac{\text{valeur de référence}}{\text{teneur déclarée}}$$

pour chaque élément-trace cité au chapitre 4.3 et pour la somme (chrome + cuivre + nickel + zinc).

Soit k la valeur du plus petit rapport obtenu.

Si k est inférieur à 0,5, la boue considérée n'entre pas dans le domaine d'application de la présente norme (cas d'une boue dont la teneur en élément(s)-trace(s) excède le double de la valeur de référence correspondante).

Si k est supérieur ou égal à 0,5, la quantité maximale d'application est fixée à $(30 \times k)$ t/ha sur une période de dix ans.

7.1.2. Protection des sols.

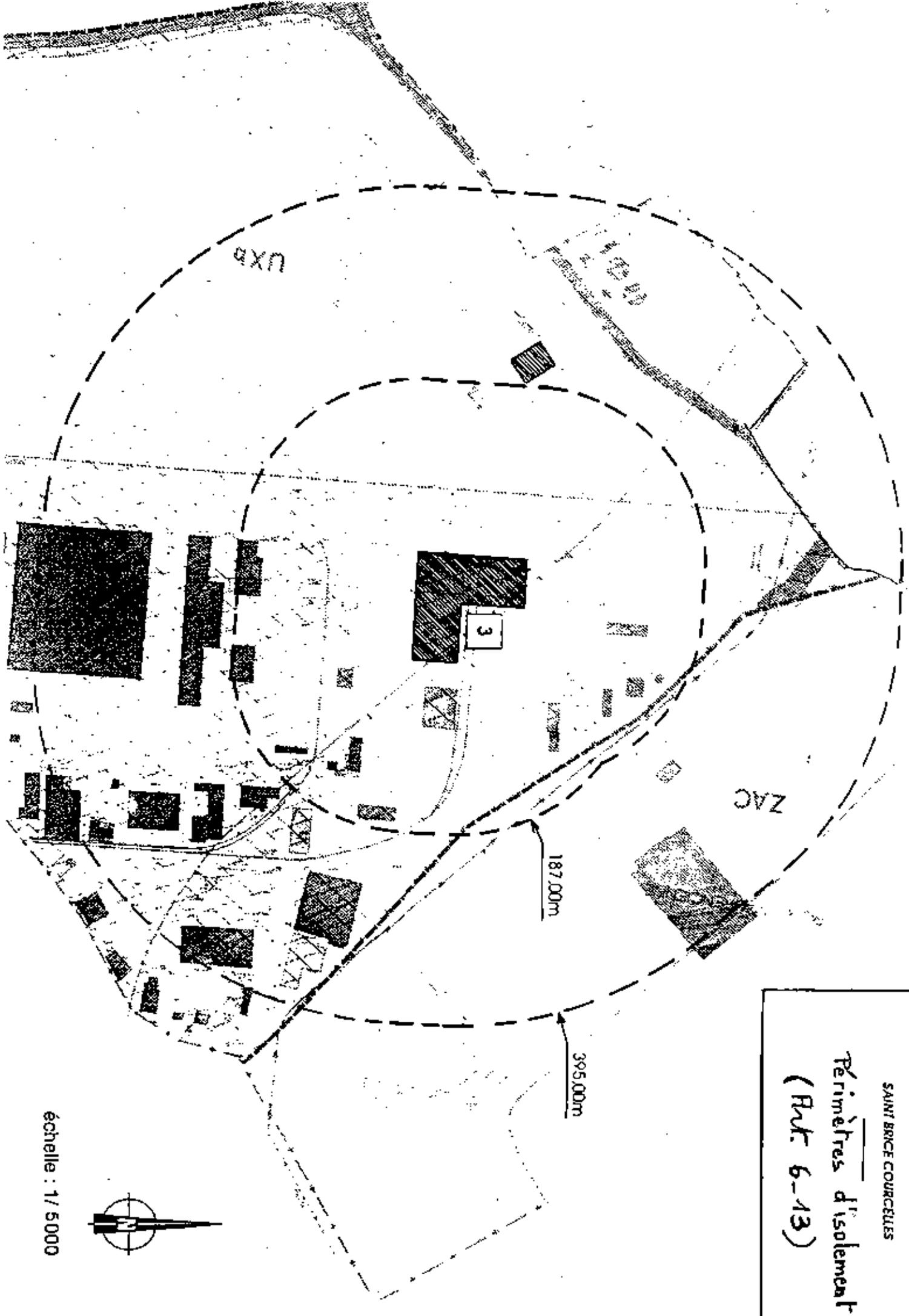
7.1.2.1. Les teneurs en éléments-traces des sols doivent être déterminées avant le premier épandage de boues, puis tous les dix ans.

7.1.2.2. Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont les teneurs en un ou plusieurs éléments-traces excèdent les valeurs suivantes en milligrammes par kilogramme de terre sèche (1) :

Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

**ANNEXE - II : Extrait cadastral -
Périmètres d'isolement**

El's DUCANCEL
SAINT BRICE COURCELLES
Périmètres d'isolement
(Plat. 6-13)



échelle : 1/5000

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	- 2 -
ARTICLE 1 - GENERALITES	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 3 -
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 4 -
1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</u>	- 4 -
1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 5 -
1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	- 5 -
1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u>	- 5 -
ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 6 -
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	- 7 -
3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 7 -
3.2 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 8 -
3.3 - <u>MANCHE A AIR</u>	- 8 -
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	- 8 -
4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	- 8 -
4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 9 -
4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	- 9 -
4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	- 10 -
4.5 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES</u>	- 13 -
4.6 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u>	- 13 -
4.7 - <u>SOLUTIONS ALTERNATIVES</u>	- 15 -
ARTICLE 5 - DECHETS	- 15 -
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	- 15 -
5.2 - <u>STOCKAGE</u>	- 15 -
5.3 - <u>IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u>	- 16 -
5.4 - <u>ELIMINATION</u>	- 16 -
ARTICLE 6 - SECURITE	- 17 -
6.1 - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	- 17 -
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u>	- 18 -
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	- 19 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	- 19 -
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	- 20 -
6.6 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	- 21 -
6.7 - <u>RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES</u>	- 21 -
6.8 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u>	- 23 -
6.9 - <u>ORGANISATION DES SECOURS</u>	- 24 -
6.10 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	- 25 -
6.11 - <u>ZONES DE RISQUE INCENDIE</u>	- 27 -
6.12 - <u>ZONES DE SECURITE</u>	- 30 -
6.13 - <u>PERIMETRES D'ISOLEMENT</u>	- 32 -

TRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES	- 33 -
ARTICLE 7 - DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE	- 33 -
ARTICLE 8 - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES	- 34 -
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE REMPLISSAGE D'ACIDE, BASE ET DE SOLVANTS	- 34 -
9.1 - <u>RESERVOIRS</u>	- 34 -
9.2 - <u>POLYBONNES, TOURIES</u>	- 35 -
9.3 - <u>CONSIGNES PARTICULIERES</u>	- 35 -
9.4 - <u>SECURITE</u>	- 35 -
ARTICLE 10 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	- 36 -
ARTICLE 11 - DEPOT DE CARBURE DE CALCIUM	- 36 -
ARTICLE 12 - DEPOT DE NOIR DE FUMEE	- 36 -
ARTICLE 13 - DEPOT DE NITRATE D'AMMONIUM	- 37 -
ARTICLE 14 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR	- 38 -
TRE III - ECHEANCIER ET DIVERS	- 39 -
ARTICLE 15 - ECHEANCIER	- 39 -
ARTICLE 16 - RECOURS	- 40 -
ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS	- 40 -
ARTICLE 18 - AMPLIATION	- 44 -
ANNEXE - I : Annexes de l'arrêté du 1er mars 1993	- 42 -
ANNEXE - II : Extrait cadastral - Périmètres d'isolement	- 43 -